

LHL

N° 79 /CA du répertoire

N° 2004-28 /CA du Greffe

Arrêt du 19 mai 2005

Affaire : AZIAKOU Innocent

C/

DG – OCBN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 23 février 2004 enregistrée au greffe de la Cour le 1<sup>er</sup> mars 2004 sous le n° 186/GCS par laquelle le sieur Innocent AZIAKOU, en service à l'OCBN a introduit un recours au sujet des menaces dont il a fait l'objet de la part du Directeur Général de l'OCBN ;

Vu la mise en demeure adressée au requérant par lettre n° 0988/GCS du 12 mars 2004 lui enjoignant de consigner ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que, par lettre n°0988/GCS du 12 mars 2004, le requérant a été mis en demeure de consigner la somme de cinq



(5.000) francs exigée par l'article 45 de l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, organisant la procédure devant la Cour suprême ;

Considérant que ledit article dispose :

**Article 45** « Le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au Greffé de la Cour une somme de cinq mille (5000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou par notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. »

Considérant que le délai à lui fixé est arrivé à terme depuis le 05 mai 2004 ;

Qu'il y a donc lieu de le déclarer, conformément à la loi, déchu de son action et de mettre les frais à sa charge.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Monsieur AZIAKOU Innocent est déchu de son action.

**Article 2**.- Les dépens sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent Arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative

**PRESIDENT ;**



Josephine OKRY-LAWIN {  
et {  
Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf mai  
deux mille cinq, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus  
en présence de :

René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène O. AÏTCHEDJI

GREFFIER ;



Et ont signé

Le Président-rapporteur

le Greffier,

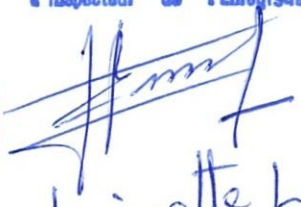
  
G. ALAYE.-

  
I. O. AÏTCHEDJI.-

DE-2000F

enregistré à Cotonou le 12/12/05  
Fo 14 Case 5620-1  
Reçu Deux mille francs.  
L'inspecteur de l'Enregistrement



  
Antoinette L. AGO